



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2022/224

Du vendredi 24 juin 2022

Fixant les modalités de règlement d'un contrat de prestation de services pour une animation musicale lors du Bal passé avec l'association FRONTIERE LIVE

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le contrat de prestation de service passé avec l'association FRONTIERE LIVE, pour une animation musicale lors du Bal, le mercredi 13 juillet 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER un contrat de prestation de services avec l'association FRONTIERE LIVE, dont le siège se situe au 2 bis chemin de la Carrière, Villa 10 – 93500 PANTIN, pour une animation musicale lors du Bal, le mercredi 13 juillet 2022, à partir de 20h30, au quai de la borde – 91130 Ris-Orangis.

ARTICLE 2 : L'association FRONTIERE LIVE s'engage à assurer une animation musicale et à respecter les obligations réglementaires et fiscales en vigueur en sa qualité d'employeur des participants.

ARTICLE 3 : La dépense afférente à ce contrat, soit 1 850,00 € TTC, sera prélevée sur le budget 2022 : Sous-fonction 311 article 611-Culturel après certification du service fait et présentation de la facture.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis

T. 01 69 02 52 52

F. 01 69 02 52 53

Contact@ville-ris-orangis.fr

Le Maire certifie sous sa

responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Publié le : **11 JUIL. 2022**

Notifié le :

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal

Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée
à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 24 juin 2022.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

